



Le Pays Rochois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



REGLEMENT

DU SERVICE DE COLLECTE

DES DECHETS



Communauté de Communes du Pays Rochois

1 place Andrevetan - 74800 LA ROCHE SUR FORON

Tél. : 04.50.03.39.92 - Fax : 04.50.03.24.05

www.ccpaysrochois.fr - accueil@ccpoysrochois.fr



TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	GENERALITES	5
ARTICLE 2.	LIMITES TERRITORIALES DE COMPETENCE	5
ARTICLE 3.	MAITRISE D'OUVRAGE.....	5
ARTICLE 4.	LES SERVICES ASSURÉS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS	5
ARTICLE 5.	DÉFINITION DES ORDURES MENAGÈRES OU ASSIMILÉES	5
ARTICLE 6.	DEFINITION DES DECHETS RECYCLABLES	6
ARTICLE 7.	LE TEXTILE	7
ARTICLE 8.	LES DASRI	7
ARTICLE 9.	DEFINITION DES ENCOMBRANTS.....	7
ARTICLE 10.	LA DECHETTERIE	7
ARTICLE 11.	CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE	8
11-A	COLLECTE DES ORDURES MENAGERES.....	8
11-a-1	<i>Conditions générales</i>	8
11-a-2	<i>Jours et heures de passage</i>	8
11-a-3	<i>Sortie des poubelles.....</i>	9
11-a-4	<i>Refus de collecte.....</i>	9
11-B	COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES.....	9
11-b-1	<i>Conditions générales</i>	9
11-b-2	<i>Propriété des colonnes de tri.....</i>	9
11-b-3	<i>Vidage des conteneurs.....</i>	10
11-b-4	<i>Déplacement des points propreté.....</i>	10
11-C	LA COLLECTE DES CARTONS	10
11-c-1	<i>Conditions générales</i>	10
11-c-2	<i>Jour et heures de passage.....</i>	11
ARTICLE 12.	MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES CONTENEURS	11
12-A	BACS ROULANTS.....	11
ARTICLE 13.	CIRCULATION EN MARCHÉ ARRIÈRE	11
ARTICLE 14.	CIRCULATION DANS LES VOIES PRIVÉES.....	11
14-A	CONDITIONS GÉNÉRALES.....	11
14-B	DEROGATIONS DE CIRCULATION EN DOMAINE PRIVÉ	12
14-C	DEROGATIONS AU DEPOT SUR LE DOMAINE PUBLIC	12
ARTICLE 15.	COLLECTE DANS LES VOIES A DOUBLE SENS	12
15-A	CAS GÉNÉRAL DES VOIES PERMETTANT UN CROISEMENT AISE	12
15-B	CAS DES VOIES « ÉTROITES »	12
ARTICLE 16.	CARACTÉRISTIQUE DES POINTS DE REGROUPEMENT	13
16-A	CAS DES PROJETS NEUFS	13
16-B	CAS DES BATIMENTS EXISTANTS.....	13

16-C	CREATION D'UN POINT DE REGROUPEMENT	13
16-D	ENTRETIEN ET NETTOYAGE.....	14
ARTICLE 17.	CARACTERISTIQUES DES LOCAUX VIDE ORDURES	14
ARTICLE 18.	COLLECTE DES DECHETS NON MENAGERS	14
18-A	DEFINITION DES DECHETS NON MENAGERS	14
18-B	REDEVANCE POUR LES PROFESSIONNELS.....	14
ARTICLE 19.	FINANCEMENT DU SERVICE	15
19-A	DISPOSITIONS GENERALES.....	15
19-B	COMPOSITION DE LA REDEVANCE.....	15
19-C	FACTURATION DE LA REDEVANCE.....	17
ARTICLE 20.	DIFFUSION ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.....	18
20-A	DIFFUSION	18
20-B	APPLICATION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT	18
ARTICLE 21.	SANCTIONS	18

Le Président de la Communauté de Communes,

- Vu la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et récupération des matériaux,
- Vu la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets,
- Vu la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 63,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code pénal
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie, le plan départemental d'élimination des déchets de Haute-Savoie
- Vu la recommandation R437 de la CNAMTS,

Considérant :

Que les communes ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police concernant l'élimination des déchets ménagers et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- * promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées
- * garantir la santé publique de leurs habitants
- * diminuer au maximum les tonnages des déchets produits
- * favoriser la protection de l'environnement et le recyclage des matériaux
- * combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie.

Considérant :

Que ce service est assuré par la Communauté de Communes et qu'il importe qu'elle prenne un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant peut en bénéficier,

Attendu que chaque commune membre de la Communauté de Communes dispose des points d'apports volontaires pour les matériaux recyclables et qu'il y a lieu d'encourager les habitants à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif,

Décide :

ARTICLE 1. GENERALITES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès des usagers au service public de collecte des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Rochois

ARTICLE 2. LIMITES TERRITORIALES DE COMPETENCE

La compétence collecte a été confiée à la Communauté de Communes du Pays Rochois à sa création le 11 Janvier 2000, elle est donc effective pour les Communes suivantes :

- ◆ Amancy
- ◆ Arenthon
- ◆ Cornier
- ◆ Eteaux
- ◆ La Chapelle Rambaud
- ◆ La Roche sur Foron
- ◆ Saint Laurent
- ◆ Saint Pierre en Faucigny
- ◆ Saint Sixt

ARTICLE 3. MAITRISE D'OUVRAGE

La collecte des ordures ménagères résiduelles est assurée par la Communauté de Communes du Pays Rochois en régie directe. La collecte des déchets d'emballages ménagers (collecte sélective) est assurée par le SIFEFAGE auquel la CCPR est adhérente.

ARTICLE 4. LES SERVICES ASSURÉS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS

La Communauté de Communes du Pays Rochois assure les services suivants :

- La collecte des ordures ménagères
- La collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères n'entraînant pas de sujétions particulières pour le service (en application de la loi du 13 juillet 1992)
- La mise à disposition de la déchetterie pour les particuliers
- Le déploiement des points d'apport volontaire de tri en lien avec les communes et le SIFEFAGE

Les modalités d'accès à ces différents services et la manière dont ils sont proposés à l'utilisateur sont décrites ci-après.

D'autres services pourront être mis en œuvre suivant l'évolution des réglementations.

ARTICLE 5. DÉFINITION DES ORDURES MENAGÈRES OU ASSIMILÉES

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères ou assimilées pour l'application du présent règlement :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons.
- les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux assimilables aux ordures ménagères dans la limite de 1100 litres par semaine et par établissement,
- les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances,
- les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques,

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères pour l'application du présent règlement :

- les déchets recyclables définis à l'article 6,
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux produisant plus de 1100 litres par semaine et par établissement sauf accord de la Communauté de Communes du Pays Rochois.
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoir ainsi que les déchets spéciaux inflammables, toxiques, corrosifs ou explosifs qui de par leur caractère ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères,
- les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les camions de collecte régulière.
- Les piles, les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)
- Les déchets verts

ARTICLE 6. DEFINITION DES DECHETS RECYCLABLES

Les déchets recyclables collectés séparément des ordures ménagères et destinés à être recyclés sont :

- les journaux/magazines,
- les verres : bouteilles, bocaux,
- les cartons, cartonnettes,
- les briques alimentaires (lait, jus de fruit...),
- les boîtes de conserves, les boîtes de boissons et barquettes, en aluminium,
- les bouteilles et flacons en plastique.

Ne sont pas compris dans la dénomination déchets recyclables pour l'application du présent règlement :

- les pare-brises, vaisselles, objets en porcelaine, vitrages de fenêtres, verre "sécurité"...
- papiers peints de tapisserie ou souillés...

Les conditions de collecte sont détaillées à l'article 11

ARTICLE 7. LE TEXTILE

Une collecte du textile en apport volontaire est organisée à l'échelle du territoire du Pays Rochois, les bornes sont implantées sur les communes. La liste des points de collecte est disponible sur demande à la CCPR ou sur le site internet www.lafibredutri.fr

Les vêtements, le linge de maison et les chaussures liées par paire peuvent être déposés dans les bornes. Même usés, ils seront valorisés.

L'association Alpabi collecte également le textile à son dépôt situé rue des Remparts à La Roche sur Foron.

ARTICLE 8. LES DASRI

Les déchets d'activité de soin à risques infectieux des usagés en auto-traitement (aiguilles, seringues, cathéters, lancettes et aiguilles à stylo...) sont collectés dans des boîtes à aiguilles (BAA) fournies gratuitement en pharmacie. Les pharmaciens du territoire du Pays Rochois apposent un code barre sur la boîte qui permettra à l'utilisateur de déposer sa boîte pleine dans la borne automatisée (Saint Pierre en Faucigny et La Roche Sur Foron).

ARTICLE 9. DEFINITION DES ENCOMBRANTS

Les encombrants appelés aussi monstres sont des déchets issus des ménages mais ne pouvant être ramassés par le service de collecte en raison de leur volume ou leur nature: vieil électroménager, sommiers, rouleaux de moquette...

Ces produits sont destinés à être évacués par l'intermédiaire de la déchetterie ou repris en magasin à l'achat d'un nouveau matériel.

ARTICLE 10. LA DECHETTERIE

Une déchetterie est ouverte sur la Communauté de Communes du Pays Rochois, à l'usage exclusif des particuliers elle se situe dans la zone des Dragiez, rue Jean MORIN à La Roche sur Foron.

Un contrôle d'accès est effectué par barriérage et par badge. Un badge est distribué gratuitement à chaque foyer inscrit au fichier de la redevance qui finance le service. En cas de besoin supplémentaire de badge et/ou de perte, vol, dégradation du badge, celui-ci sera facturé selon le tarif délibéré.

Les conditions d'accès sont décrites dans le règlement de la déchetterie disponible à l'accueil de la Communauté de Communes du Pays Rochois et en déchetterie.

ARTICLE 11. CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

11-a COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

11-a-1 Conditions générales

La collecte des ordures ménagères s'effectue en apport volontaire ou en porte à porte sous réserve d'un accès suffisant.

La Communauté de Communes du Pays Rochois dispose de camions équipés pour la collecte de bacs roulants d'une capacité maximale de 750 litres.

Les déchets doivent être présentés dans des bacs roulants aux normes EN 840 sans barre ventrale.

Les ordures ménagères devront être conditionnées en sac avant d'être déposées dans les bacs ou les conteneurs semi-enterrés et enterrés.

La CCPR propose des bacs à la location. Un regroupement entre habitation est aussi possible comme défini à l'article 16.

Les habitants d'impasses où le demi-tour est impossible, de rues trop étroites ou limitées en tonnages devront déposer leurs bacs en extrémité de rue. Un bac pourra être mis à disposition à cet effet par la Communauté de Communes du Pays Rochois (sous conditions).

Le demi-tour est possible quand une aire de retournement de 20 m de diamètre, dégagée de tous véhicules, est accessible à tout moment.

Certaines zones sont collectées en apport volontaire par l'intermédiaire de points de regroupement. Le fonctionnement de ces points est défini à l'article 16 du présent règlement.

11-a-2 Jours et heures de passage

La collecte s'effectue de 4 H 00 à 12 H 00

Les jours de collecte sont disponibles à l'accueil de la communauté de communes sur le site internet www.ccpaysrochois.fr et en annexe du présent règlement.

Le planning de collecte est susceptible d'être modifié à l'initiative de la Communauté de Communes du Pays Rochois en fonction de l'évolution des modes de collecte et de l'aménagement du territoire.

En cas de jour férié, la collecte sera reportée selon le calendrier établi chaque année et disponible sur le site Internet de la CCPR.

11-a-3 Sortie des poubelles

Les bacs sont présentés sur la voie publique et retirés aux heures suivantes :

Heure de passage de la benne	Heure de sortie des bacs	Heure de rentrée des bacs
4 H 00 – 12 H 00	La veille après 19 H 00	Au plus tôt après la collecte et avant 19 H 00 le soir de la collecte

11-a-4 Refus de collecte

Lorsque des déchets non conformes sont présentés à la collecte, les agents de collecte refuseront de les prendre en charge. Dans ce cas, ils apposeront un autocollant sur le bac informant du motif de refus.

Il est rappelé que les agents de la collectivité sont habilités à vérifier le contenu des bacs à ordures ménagères.

Des campagnes de refus de collecte peuvent être organisées par la collectivité afin de sensibiliser les usagers du service. Lors de la collecte les bacs font l'objet d'un contrôle pour en définir la conformité avec les consignes du présent règlement. En cas de non-conformité identifiée, les agents apposent un autocollant avec l'identification du déchet refusé.

Le bac sera alors collecté à la prochaine collecte à condition que les indésirables soient enlevés.

11-b COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES

11-b-1 Conditions générales

Cette collecte a lieu exclusivement en apport volontaire par l'intermédiaire d'un point « vert » (colonne de tri) composé de :

- ◆ 1 conteneur pour les bouteilles, pots et bocaux en verre
- ◆ 1 conteneur pour les bouteilles et flacons en plastique et les emballages en aluminium (y compris conserve)
- ◆ 1 conteneur pour les papiers et cartonnettes

11-b-2 Propriété des colonnes de tri

Les conteneurs d'apport volontaire aériens sont la propriété du SIEFAGE qui en assure l'entretien, la maintenance et les remplace en cas d'accident.

Les Communes mettent à disposition le terrain d'assiette et en assurent le nettoyage.

Les Communes, si elles le souhaitent, peuvent s'équiper de conteneurs supplémentaires. La Communauté de Communes du Pays Rochois se charge de l'aménagement des aires de tri.

Les conteneurs semi enterrés d'apport volontaire pour le tri sont la propriété de la CCPR. L'entretien et la maintenance des conteneurs sont à la charge de la Communauté

de Communes du Pays Rochois. Le nettoyage autour de ces points reste à la charge des communes.

11-b-3 Vidage des conteneurs

Les conteneurs sont vidés à l'initiative du prestataire qui établit son planning en fonction des taux de remplissage.

Les apports restant fluctuants, les Communes signaleront au SIFAGE ou à la Communauté de Communes du Pays Rochois, les débordements éventuels nécessitant un vidage anticipé.

Les débordements, dus à la saturation d'un conteneur, seront enlevés par le prestataire. Les dépôts sauvages (caissettes en bois, sacs plastiques ayant par exemple servis au transport des recyclables et autres sacs ordures ménagères) seront enlevés par les Communes.

Les auteurs des dépôts sauvages s'exposent à des sanctions des Maires des communes dans le cadre de leur pouvoir de police générale en matière de salubrité publique, et du Président de la communauté de communes dans le cadre de son pouvoir de police spéciale en matière de gestion des déchets ménagers.

11-b-4 Déplacement des points propreté

Les emplacements des points « verts » ont été déterminés par la CCPR en accord avec les Communes et le SIFAGE.

L'une ou l'autre des parties peut en demander le déplacement. Celui-ci, après accord, sera réalisé aux frais du demandeur, la Commune aura à sa charge l'entretien de l'emplacement.

11-c LA COLLECTE DES CARTONS

11-c-1 Conditions générales

La Communauté de Communes du Pays Rochois collecte les cartons dans les zones d'activités (ZI, ZA, PAE...) et les centres-villes (La Roche Sur Foron et Saint Pierre en Faucigny). Cette collecte s'effectue en porte à porte.

Seuls sont acceptés les cartons d'emballage (cartons bruns). Les autres matériaux (polystyrène, film plastique et produit de calage) sont interdits.

Les cartons doivent être pliés et rangés de façon à optimiser le volume. Ils sont stockés jusqu'au jour de collecte et sont sortis au plus tôt la veille au soir de la collecte. Ils ne doivent en aucun cas encombrer le domaine public.

Des bacs destinés au carton (cuve grise, couvercle jaune) peuvent être mis à la disposition des gros producteurs pour faciliter la collecte. Ces bacs sont mis à disposition par la Communauté de Communes du Pays Rochois. Le producteur s'engage à n'y déposer que du carton et à rentrer le bac après la collecte. En cas de non-respect de ces consignes, le bac sera repris par la collectivité.

11-c-2 jour et heures de passage

La collecte des cartons a lieu le mercredi matin à partir de 4h, les cartons doivent être sortis avant la collecte.

ARTICLE 12. MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES CONTENEURS

12-a BACS ROULANTS

La Communauté de Communes du Pays Rochois met à disposition des bacs roulants pour le regroupement, ces bacs sont positionnés en concertation avec les mairies et/ou les propriétaires de terrain.

La CCPR loue des bacs roulants aux particuliers et aux professionnels le souhaitant selon la grille tarifaire faisant l'objet d'une délibération annuelle.

Les bacs mis à disposition et loués restent la propriété de la Communauté de Communes, elle en assure la maintenance et le nettoyage à raison de 2 fois par an. Une campagne de lavage est réalisée au printemps et une campagne est réalisée à l'automne.

ARTICLE 13. CIRCULATION EN MARCHÉ ARRIÈRE

Pour des raisons de sécurité, les marches arrière sont interdites en dehors des manœuvres effectuées lors d'un demi-tour. Dans ce cas, les rippeurs devront descendre du marchepied et se mettre à la vue directe du conducteur et le guider pour la manœuvre.

En aucun cas le ou les rippeurs ne devront rendre inopérant le dispositif de sécurité destiné à interdire physiquement les marches arrière avec un passager sur le marchepied.

ARTICLE 14. CIRCULATION DANS LES VOIES PRIVÉES

14-a CONDITIONS GÉNÉRALES

S'agissant d'un service public, le matériel de collecte ne circule que sur les voies publiques. Les sacs, bacs, etc... doivent être déposés sur la voie publique au plus près de la voie, sans pour autant déborder sur celle-ci.

14-b DEROGATIONS DE CIRCULATION EN DOMAINE PRIVE

Des dérogations pourront être apportées à la règle générale dans la mesure où cela ne met pas en danger les biens et personnes amenés à y circuler ni provoquer de désordre sur la propriété.

Ces dérogations feront l'objet **d'un accord écrit** précisant les motivations et dégageant le prestataire ou la collectivité de toute responsabilité en cas de dégradation des voies de circulation.

14-c DEROGATIONS AU DEPOT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Lorsque l'accès aux locaux vide-ordures ou de stockage des bacs ou sacs est directement accessible et à proximité immédiate du domaine public sans sujétion particulière (obligation d'avoir une clé spécifique, de sonner le gardien, roulage important, marches, pente, etc...) ni risque pour les rippeurs, ces derniers pourront alors pénétrer en domaine privé pour y prendre les déchets.

En aucun cas, la Collectivité ne pourrait être tenue responsable des dégâts qui pourraient survenir lors de ces opérations.

Toutes les demandes de dérogations seront examinées par la Collectivité et feront l'objet d'un accord entre les deux parties.

ARTICLE 15. COLLECTE DANS LES VOIES A DOUBLE SENS

15-a CAS GENERAL DES VOIES PERMETTANT UN CROISEMENT AISE

Lorsque la configuration de la voie permet le passage aisé des véhicules circulant en sens inverse, donc à une vitesse présentant un risque pour tout piéton traversant la chaussée, la collecte s'effectuera un seul côté à la fois.

15-b CAS DES VOIES « ETROITES »

Lorsque la présence du camion de collecte est un frein patent à l'écoulement du flux de circulation opposé, la collecte pourra alors se réaliser des deux côtés à la fois. La collecte bilatérale est tolérée lorsque tout dépassement ou croisement est impossible. Néanmoins, l'agent amené à traverser la rue devra s'assurer qu'il peut le faire sans danger pour lui-même et pour autrui.

ARTICLE 16. CARACTERISTIQUE DES POINTS DE REGROUPEMENT

Deux systèmes coexistent pour les points de regroupement :

- Un ou plusieurs bacs roulants collectés avec les bennes à ordures ménagères traditionnelles
- Un ou plusieurs conteneurs semi enterrés

16-a CAS DES PROJETS NEUFS

Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, liée à un projet d'aménagement ou de construction, il sera demandé au pétitionnaire la surface nécessaire à la mise en place de conteneur nécessaire à la réalisation d'une collecte par semaine.

La surface destinée à recevoir les bacs roulants ou conteneurs semi enterrés fera l'objet d'une cession gratuite au profit de la commune. Cette cession gratuite sera formalisée par un acte notarié à la charge du pétitionnaire. Les services de la C.C.P.R. pourront alors procéder à la mise en place d'un ou plusieurs bacs roulants ou conteneurs semi enterrés en fonction des évolutions de la collecte, le terrassement et les enrobés restant à la charge du pétitionnaire.

L'aire de collecte doit correspondre aux spécifications suivantes :

- L'aire sera plane avec une légère pente pour permettre le bon écoulement des eaux de ruissellement,
- aucun réseau enterré ne devra être présent sous l'aire d'accueil des semi enterrés,
- aucun réseau aérien ni végétation ne devra surplomber la dite aire pour permettre l'enlèvement des déchets.

16-b CAS DES BATIMENTS EXISTANTS

Pour les bâtiments existants, les frais de notaire dus à la cession du terrain seront pris en charge par la commune. La mise en place du conteneur semi enterré, le terrassement sera pris en charge par la C.C.P.R., les enrobés et aménagements spécifiques seront pris en charge par les Communes.

La réalisation de l'aire de collecte semi enterré sera effectuée en fonction du programme et des priorités établies par la C.C.P.R., suite à une demande écrite des propriétaires.

16-c CREATION D'UN POINT DE REGROUPEMENT

Dans les zones en dehors du centre ville, si un minimum de 3 logements s'accordent pour réaliser un point de regroupement, la Communauté de Communes du Pays Rochois peut fournir un bac de 750 litres ou de 240 litres en fonction de la fréquence de collecte. L'emplacement sera finalisé par un accord entre les différents usagers et la C.C.P.R. Si cette zone passe en collecte en apport volontaire, ce point sera supprimé et les bacs enlevés par la C.C.P.R.

Les habitants de ces zones devront alors déposer leurs déchets en sac, au point d'apport volontaire désigné.

16-d ENTRETIEN ET NETTOYAGE

L'entretien et la maintenance des conteneurs d'apport volontaire sont à la charge de la Communauté de Communes du Pays Rochois. Deux campagnes de nettoyage et désinfection sont organisées sur l'année.

Les débordements, dus à la saturation d'un conteneur, seront enlevés par la Communauté de Communes du Pays Rochois.

Le nettoyage des abords, en dehors de ce cas, est à la charge de la Commune.

ARTICLE 17. CARACTERISTIQUES DES LOCAUX VIDE ORDURES

Que les locaux destinés au stockage des bacs ou sacs en attente de la collecte soient situés en domaine public (avec l'autorisation du gestionnaire) ou privé, ils devront répondre à un certain nombre de conditions dont :

- la surface : qui devra être adaptée à la collecte séparée des emballages et ordures ménagères,
- l'accessibilité et la propreté : directement accessibles du domaine public sans marches, ni pentes importantes, ils devront être maintenus en état de propreté permanent,
- L'esthétique : dès lors que ces locaux sont installés sur le domaine public ou visibles de ce dernier ils devront recevoir l'accord du gestionnaire qui veillera entre autres à la bonne intégration de l'équipement dans le site.

ARTICLE 18. COLLECTE DES DECHETS NON MENAGERS

Comme l'y autorise la loi de juillet 1992, la collectivité peut collecter des déchets non ménagers dans la mesure où ceux-ci sont assimilables aux ordures ménagères et n'imposent pas de sujétion particulière.

18-a DEFINITION DES DECHETS NON MENAGERS

Il s'agit de déchets assimilables aux ordures ménagères produits par des activités : artisans, commerçants, administrations..., en quantité, de forme ou de nature ne nécessitant pas un matériel ou un traitement spécial, n'imposant donc pas de sujétion particulière de collecte.

18-b REDEVANCE POUR LES PROFESSIONNELS

Le service ainsi assuré auprès des activités fait l'objet d'une redevance perçue auprès du bénéficiaire. Le montant est défini dans l'article 19.

ARTICLE 19. FINANCEMENT DU SERVICE

19-a DISPOSITIONS GENERALES

Le service est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 Décembre 1974, dont les modalités d'application sont définies aux articles L.2333-76 et L. 2333-79 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adoption du système de la redevance relève d'une délibération du Conseil Communautaire du 7 Novembre 2000, se substituant ainsi à celles instaurées par les Communes adhérentes de la Communauté de Communes du Pays Rochois.

La REOM impose à la Collectivité d'équilibrer le budget lié à l'ensemble des activités de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre (collecte des déchets résiduels, collecte sélective, déchetterie, entretien du patrimoine du service).

Toute personne physique ou morale desservie par le service de collecte mis en place par la Communauté de Communes du Pays Rochois, en porte à porte ou en apport volontaire, est redevable de la REOM. Elle s'applique donc à l'ensemble des particuliers (propriétaire, locataire) dans le périmètre de la CCPR, mais aussi aux professionnels pour lesquels la CCPR a accepté de collecter leurs déchets assimilés aux déchets ménagers.

19-b COMPOSITION DE LA REDEVANCE

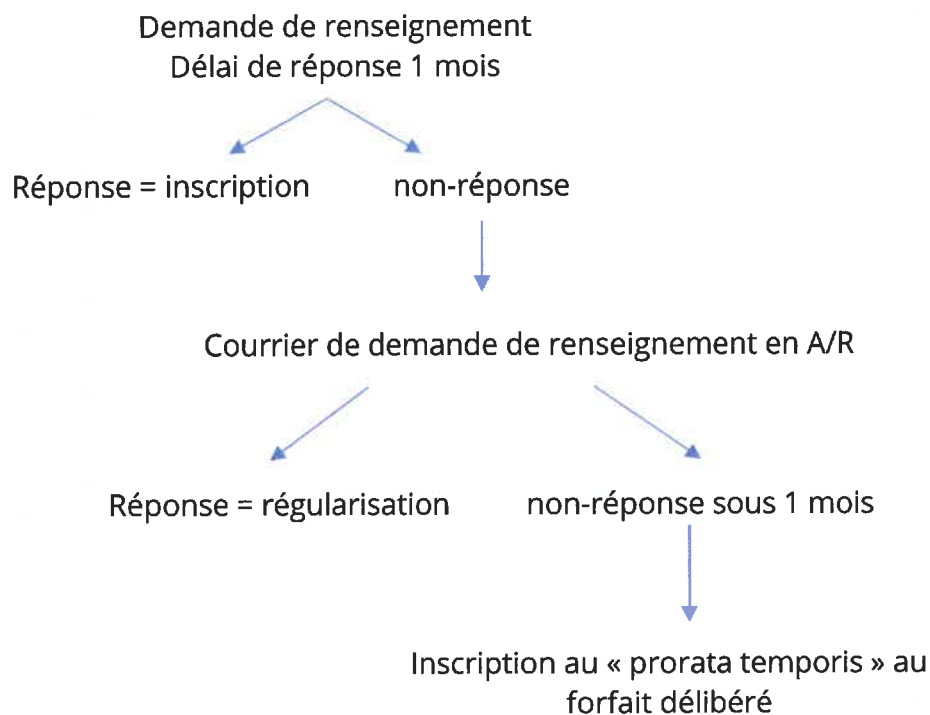
1. Particuliers (propriétaires ou locataires)

Le montant de la redevance est calculé en fonction du nombre de personnes vivant dans le foyer, selon cinq catégories :

- . 1 personne
- . 2/3 personnes
- . 4/5 personnes
- . 6 personnes et +
- . Résidences secondaires
- . Catégories spécifiques (cf site Internet)

Les changements de situation doivent être déclarés à la communauté de communes, une déclaration en ligne sur le site internet de la CCPR est possible.

En cas de non-déclaration un forfait sera appliqué en fonction des tarifs délibérés annuellement et selon la procédure suivante :



2. Professionnels

La redevance est calculée en fonction du volume de déchets produit par semaine exprimé en litres collectés, et contractualisée par une convention et/ou une fiche enquête avec la CCPR. En l'absence d'adhésion du professionnel, le forfait de base est appliqué pour l'année N et doublé à compter de l'année N+1. Une régularisation de la situation est possible en cas d'adhésion.

Compte tenu de la spécificité de certains professionnels, la redevance peut être calculée forfaitairement selon le détail suivant :

Activités	Volumes
Prestations intellectuelles / bureau artisan	Petit producteur
Magasin / commerce hors alimentation	330 litres / semaine
Bar / restaurant / métiers de bouche	750 litres / semaine

Lorsque l'activité professionnelle s'effectue à la même adresse que le domicile, deux factures sont émises ; l'une correspondant à la classification du foyer et l'autre pour le volume de déchets produit par l'activité professionnelle.

3. Bâtiments publics – associations

Les collectivités publiques et les associations sont assujetties à la redevance mise en place dans le cadre de la catégorie « professionnels » pour tous les équipements dont elles ont la gestion (mairies, écoles, gymnases, etc.).

4. Exonérations

Ne sont exonérés de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères que :

- . Les usagers professionnels n'utilisant pas le service **ET** ayant opté pour une collecte de leurs déchets par un prestataire privé agréé **ET** sur présentation d'un contrat portant sur l'élimination de l'ensemble de leurs déchets ;
 - . Les usagers propriétaires de logements vacants après en avoir apporté la preuve par le biais de justificatifs (attestation de la mairie).
 - . Les enfants à charge mais qui pour leur scolarité ne résident au domicile des parents à minima les jours ouvrés.
 - . Les enfants en garde alternée peuvent faire l'objet d'une exonération partielle pour la période où ils ne sont pas à la charge du parent résidant sur le Pays Rochois.
- Cette disposition est reprise dans la délibération annuelle.

19-c **FACTURATION DE LA REDEVANCE**

1. Montant de la redevance et modalités de facturation

Les tarifs de la redevance pour les particuliers et les professionnels sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

La redevance fait l'objet d'une facturation par an pour l'intégralité de l'année en cours.

2. Réclamations, régulations et cas particuliers

Toutes les réclamations sur la facturation de la redevance doivent être formulées par écrit auprès de la Communauté de Commune du Pays Rochois. Seront ainsi pris en compte :

- ✓ En dégrèvement : les demandes de changement de catégorie
- ✓ En suppression : les déménagements ou cessations d'activités intervenus avant le 1^{er} Janvier de l'année de facturation.

Donneront lieu à un calcul au prorata (tout mois commencé est dû) :

- ✓ Les changements de situation familiale ou professionnelle
- ✓ Les déménagements (hors territoire de la CCPR).

Toute contestation concernant la composition du foyer ou un déménagement doit être attestée par la production d'un justificatif.

Sont prescrites, au profit de la Collectivité, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

3. Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la redevance est assuré par la Trésorerie de La Roche sur Foron. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur la facture et peut se faire de plusieurs manières :

- . En espèces et carte bancaire au guichet de la Trésorerie de La Roche ;
- . Par chèque libellé au nom du Trésor Public, envoyé au centre d'encaissement défini ;
- . Par prélèvement automatique (en faire la demande au Service « Redevance des ordures ménagères » de la CCPR)
- . Par internet (uniquement pour les particuliers).

ARTICLE 20. DIFFUSION ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

20-a DIFFUSION

La Communauté de Communes du Pays Rochois prendra tous les moyens à sa convenance pour communiquer aux habitants les nouvelles règles de collecte des ordures ménagères. Le règlement sera notamment envoyé sur demande par le service déchets.

20-b APPLICATION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié par la Communauté de Communes du Pays Rochois, en fonction notamment de l'évolution du cadre de la gestion des déchets ménagers (législation, contraintes techniques...) et de son organisation actuelle. Le présent règlement sera applicable dès validation par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 21. SANCTIONS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Rochois ou son représentant peut être amené à déposer plainte auprès du Procureur de la République à l'encontre des contrevenants au présent règlement.

Il est rappelé que selon l'article R632-1 du Code Pénal, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser en lieu public ou privé à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit (...) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe soit 150 €.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

L'article R635-8 du Code pénal prévoit quant à lui que les faits précédemment cités sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (1 500 à 3 000 €) si le dépôt sauvage a été opéré à l'aide d'un véhicule.

Un tarif de nettoyage des dépôts sauvages pourra être appliqué par la Communauté de Communes du Pays Rochois en cas d'identification du responsable du dépôt. Ce tarif fait l'objet d'une délibération annuelle.

Fait à La Roche sur Foron,
Le 14 mai 2019,

Le Président,
Marin GAILLARD



Le Pays Rochois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES